

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**PORTANT FACTURATION AUX CONTREVENANTS DES FRAIS LIES
A L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

13/2020

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

VU la délibération n° 2020-07-30-09 du 30 juillet 2020 fixant le montant des frais liés à l'élimination des déchets exécutée par les services de la Commune,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte des ordures ménagères et assimilés ainsi que pour les encombrants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin, d'office, l'élimination des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office par les services municipaux,

CONSIDERANT qu'une déchetterie gratuite est ouverte sur la commune, et qu'un service de collecte d'encombrants gratuit est assuré par les services municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dépôts d'ordures ménagères à l'extérieur des bacs de collecte ou des colonnes enterrées sont interdits. Tous dépôts sauvages de déchets ou d'encombrants sont interdits sur l'ensemble des voies de la commune.

Le dépôt et la présentation des déchets et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, il sera procédé à l'élimination des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

ARTICLE 3 : Ces frais d'élimination de déchets n'excluent en rien les contraventions liées au Code Pénal allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : Ces frais liés à l'élimination des déchets exécutée par la commune sont fixés à 150 € (cent cinquante euros).

ARTICLE 5 : Le contrevenant responsable du dépôt sauvage sera informé par courrier de la facturation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JULIEN le MONTAGNIER le 22 Septembre 2020

Le Maire,
Emmanuel HUGOU

